

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2020-0565
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

EN DATE DU 13 MAI 2020

PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE DONNEES
A CARACTERE PERSONNEL PAR LE CABINET
SOLUTION DE MARKETING ET SERVICES
(SMS CABINET DE FORMATION)

1
MK.

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-372 du 24 avril 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination de Membres Du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la décision n°2016-0202 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les conditions d'exercice de l'activité de formation en matière de Protection des données à caractère personnel ;
- Vu la décision n°2016-0203 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les conditions d'exercice de l'activité d'audit de traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la décision n°2017-353 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant vérification préalable ;
- Vu la décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Par les motifs suivants :

Considérant la demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel introduite par le Cabinet de formation Solutions de Marketing et Services en abrégé (SMS), Entreprise Individuelle, sise à Abidjan-Cocody 7^{ème} Tranche, 28 BP 1070 Abidjan 28, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2013-A-6288/ N°CC.132690 G ;

Considérant que le Cabinet Solutions de Marketing et Services (SMS) est un Cabinet de Formation ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations, pour la mise en œuvre de traitements des données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection est compétente, pour examiner la demande d'autorisation de traitements initiée par le Cabinet de Formation SMS ;

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphone est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, le demandeur voudrait collecter les données à caractère personnel des bénéficiaires de ses formations, dont les numéros de téléphones de ceux-ci ;

Ledit traitement doit être autorisé par l'Autorité de protection, pour être mis en œuvre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 précité, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant que le Cabinet de Formation SMS propose à ses clients, des formations multi sectorielles ;

Que lesdites formations nécessitent la collecte des données à caractère personnel des clients ;

L'Autorité de protection en conclut que le Cabinet de Formation SMS a la qualité de responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au Responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Considérant que lesdites mentions figurent dans la demande d'autorisation formulée par le Cabinet de Formation SMS, la demande d'autorisation satisfait les conditions de forme exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

En conséquence, l'Autorité de protection déclare la demande du Cabinet de Formation SMS recevable en la forme ;

- Sur la légitimité et la licéité du traitement

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant que le Cabinet de Formation SMS procède à la collecte des données auprès des bénéficiaires de ses prestations de service ;

Considérant que le Cabinet de Formation SMS indique qu'il procédera au recueil du consentement préalable, par des mentions sur les listes de présence ;

Considérant toutefois que le consentement doit être exprès, non équivoque, libre spécifique et éclairé ;

Considérant que la personne concernée doit avoir été suffisamment informée par le responsable du traitement, avant de donner librement son consentement, pour qu'elle comprenne d'une part, la portée et les conséquences de son consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement ;

Considérant cependant que les mentions contenues sur les listes de présence permettent aux personnes concernées d'avoir toutes ces informations avant l'accès aux formations dudit Cabinet ;

L'Autorité de protection considère le traitement comme légitime, licite et loyal ;

- Sur la finalité

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, le demandeur procède au traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la gestion des attestations de présences des participants à ses formations ;

Considérant, par ailleurs, que le Cabinet de Formations SMS est agréé FDFP sous le numéro : FDFP-CG/N°153-2019/HAB/NKJ/ALBB/kt ;

L'Autorité de protection considère que cette finalité est déterminée, explicite et légitime.

- **Sur la période de conservation des données traitées**

Considérant que l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, le Cabinet de Formation SMS a indiqué qu'il conservera les données traitées pendant toute la durée de la formation et sur une période **d'un (01) mois** après la formation ;

L'Autorité de Protection, au regard de la nature des données traitées et de la finalité du traitement, considère que le délai sus-indiqué n'est pas excessif.

- **Sur la proportionnalité des données collectées**

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013, relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, le Cabinet de Formation SMS indique que le traitement concerne les données suivantes :

- **les données d'identification** : Nom, prénom, numéro de téléphone ;
- **les données de connexion** : E-mail ;
- **les données de vie professionnelle** : Situation professionnelle ;

Il y a lieu de constater que les données collectées, telles qu'elles sont décrites dans la demande d'autorisation sont pertinentes, adéquates, et non excessives au regard des finalités

- **Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données**

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, le demandeur a précisé qu'il communiquera les données collectées à ses agents habilités et à l'ARTCI ;

L'Autorité de protection prescrit également, que les données traitées soient communiquées, aussi :

- au Procureur de la République de Côte d'Ivoire ;
- aux Officiers de Police Judiciaire de Côte d'Ivoire, munis d'une réquisition;
- aux agents assermentés de l'Autorité de protection(ARTCI) habilités, dans le cadre de l'exécution de leurs missions ;
- aux agents habilités de l'administration publique de Côte d'Ivoire, dans le cadre de leurs missions ;

Considérant par ailleurs que le demandeur mentionne dans sa demande qu'il n'effectuera aucun transfert de données ;

L'Autorité de protection prescrit que lesdites données ne fassent l'objet d'aucun transfert vers des pays tiers, sans autorisation préalable ;

- Sur la transparence des traitements

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour le demandeur de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du Responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Qu'à cette fin, le demandeur indique que des mentions légales sur les listes de présences aux formations permettront aux personnes concernées d'être informées de leurs droits, préalablement à toute collecte ;

Considérant que l'insertion de mentions légales sur les listes de présence satisfait le principe de transparence ;

L'Autorité de protection prescrit, également au demandeur de remplir cette formalité par le biais de mentions légales sur son site internet (en création), ce qui permettra aux personnes concernées d'être informées de leurs droits, préalablement à toute collecte ;

- Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du

traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, de suppression ;

Considérant que la demanderesse indique que les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification, d'effacement, de portabilité, de retrait du consentement donné, et de suppression, pourront être exercés auprès d'elle-même ;

Considérant par ailleurs que la demanderesse n'a pas désigné de correspondant à la protection ;

L'Autorité de protection prescrit au Cabinet de formation SMS de désigner un correspondant à la protection, auprès duquel les personnes concernées pourront exercer leurs droits.

- Sur les mesures de sécurité

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir l'aspect physique (les données stockées sur des supports papiers) et logique (supports informatiques) ;

Considérant qu'au vu des éléments techniques fournis dans le formulaire, le niveau de sécurité du Cabinet de Formation SMS lui permet de mettre en œuvre le traitement de données à caractère personnel pour la finalité déclarée ;

Qu'il en résulte que le demandeur a pris toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données ;

L'Autorité de protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Le Cabinet de Formations SMS est autorisé à effectuer la collecte et l'enregistrement des données à caractère personnel ci-après :

- **les données d'identification** : Nom, prénom, numéro de téléphone ;
- **les données de vie professionnelle** : Situation professionnelle ;
- **les données de connexion** : Adresse Email ;

Les données visées au présent article concernent les clients, participants aux formations du Cabinet de Formations SMS.

Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part du Cabinet du Cabinet de Formations SMS.

Article 2 :

Les données traitées par le Cabinet de Formations SMS ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de protection.

Article 3 :

Le Cabinet de Formations SMS a l'obligation de procéder au recueil du consentement préalable des personnes concernées, par l'insertion de mentions obligatoires sur ses listes de présence.

Article 4 :

Le Cabinet de Formations SMS est autorisé à communiquer les données traitées :

- au Procureur de la République de Côte d'Ivoire ;
- aux Officiers de Police Judiciaire de Côte d'Ivoire, munis d'une réquisition ;
- aux agents assermentés de l'Autorité de protection(ARTCI) habilités, dans le cadre de l'exécution de leurs missions ;
- aux agents habilités de l'administration publique de Côte d'Ivoire dans le cadre de leurs missions.

Il est interdit au Cabinet de Formations SMS de transférer, sans autorisation préalable de l'Autorité de protection, les données collectées vers des pays tiers.

Article 5 :

Les données sont conservées pendant toute la durée de la formation dispensée par le Cabinet de Formations SMS.

Les données sont supprimées dans un délais d'un (01) mois après la formation.

Les données sont conservées jusqu'à la fin de toute procédure judiciaire, lorsque la décision de justice rendue est devenue définitive, en cas de litige.

Article 6 :

Le Cabinet de Formations SMS informe les personnes concernées de leurs droits d'accès direct, d'opposition, d'effacement, de portabilité, de retrait du consentement donné, de rectification et de suppression.

Il le fait par le biais de mention sur ses formulaires.

Le Cabinet de Formations SMS est tenu de définir une procédure de gestion des droits des personnes concernées.

Article 7 :

Le Cabinet de Formations SMS désigne un Correspondant à la protection auprès de l'Autorité de protection.

Il notifie la désignation dudit Correspondant à l'Autorité de protection par un courrier officiel.

Le Correspondant à la protection tient une liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toute personne concernée en faisant la demande.

Article 8 :

Le Cabinet de Formations SMS veille au respect des dispositions de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel par ses sous-traitants.

Le Cabinet de Formations SMS est tenu de mettre en place un dispositif de :

- formation pour son correspondant à la protection et ses agents habilités ;
- sensibilisation pour son personnel.

Article 9 :

Conformément à l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le Cabinet de Formations SMS est tenu d'établir pour le compte de l'Autorité de protection un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

Le Cabinet de Formations SMS communique ce rapport à l'Autorité de protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 10 :

L'Autorité de protection procède à des contrôles auprès du Cabinet de Formations SMS, afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification au Cabinet de Formations SMS.

Article 12 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 Mai 2020
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr DIAKITE Coty Souleïmane
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

